

## Service-Public.fr

Le site officiel de l'administration française

### Votre abonnement a bien été pris en compte


Vous serez **alerté(e) par email** dès que la page « **Que doit faire un Français en cas d'arrestation à l'étranger ?** » sera mise à jour significativement.

Vous pouvez à tout moment supprimer votre abonnement dans votre compte service-public.fr (<https://www.service-public.fr/compte/mes-alertes>) .

### Être alerté(e) en cas de changement

#### Ce sujet vous intéresse ?

Connectez-vous à votre compte et recevez une **alerte par email** dès que l'information de la page « **Que doit faire un Français en cas d'arrestation à l'étranger ?** » est mise à jour.

 S'abonner ([https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?  
targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F1512/abonnement](https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F1512/abonnement))

# Que doit faire un Français en cas d'arrestation à l'étranger ?

Vérfié le 16 décembre 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé de la justice, Ministère chargé de l'Europe et des affaires étrangères

Si vous êtes arrêté à l'étranger et que vous êtes de nationalité française, vous pouvez bénéficier de l'aide des autorités diplomatiques françaises.

Pour cela, vous devez demander à entrer en contact avec le consulat de France compétent pour le pays étranger concerné.

Le consulat peut vous fournir une liste d'avocats, si possible francophones, pour assurer votre défense.

Mais les honoraires de l'avocat sont à votre charge (ou à la charge de vos proches) et non du consulat.

Selon les lois du pays concerné, vous pouvez parfois bénéficier de l'aide juridictionnelle.

Vous devez vous adresser aux autorités judiciaires locales.

L'aide juridictionnelle française ne peut pas vous être accordée dans un tel cas.

Si vous êtes jugé à l'étranger, vous risquez d'être condamné aux mêmes peines qu'un citoyen du pays dans lequel vous vous trouvez.

Si vous êtes condamné à une peine de prison, vous serez détenu dans le pays qui a pris la décision.

Dans la mesure du possible, un agent du consulat de France sera présent aux audiences du procès. Il sera un simple observateur et ne prendra pas la parole. Il s'assurera que vous êtes assisté, si nécessaire, par un traducteur et que vos droits de la défense sont respectés. Il ne peut cependant, en aucun cas, prendre la place d'un avocat pour assurer votre défense.

Vos proches restés en France peuvent de leur côté prendre contact avec la Mission de la protection des droits des personnes du ministère français des affaires étrangères. Ce service peut apporter des renseignements sur les moyens d'aider une personne arrêtée à l'étranger : envoi d'argent, organisation de visites...

### Textes de loi et références

Code pénal : articles 113-6 à 113-13 (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?>

- [idArticle=LEGIARTI000006417191&idSectionTA=LEGISCTA000006165263&cidTexte=LEGITEXT000006070719](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006417191&idSectionTA=LEGISCTA000006165263&cidTexte=LEGITEXT000006070719))  
Infractions commises par un Français à l'étranger

### Voir aussi

- [Arrestation ou détention d'un proche à l'étranger](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/les-francais-a-l-etranger/conseils-aux-familles/incarceration-d-un-proche-a-l/) (<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/les-francais-a-l-etranger/conseils-aux-familles/incarceration-d-un-proche-a-l/>)  
Ministère chargé de l'Europe et des affaires étrangères
- [Conseils aux voyageurs](https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays-destination/) (<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays-destination/>)  
Ministère chargé de l'Europe et des affaires étrangères

